

DECRET N° 91-30 du 14 Février 1991

Portant transmission au Haut Conseil de République de la résolution du Conseil des Gouverneurs du Fonds Monétaire International relative aux augmentations des quotes-parts de la République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période Transition ;
- VU la Loi Organique N° 90-027 du 12 Octobre 1990 portant organisation du Haut Conseil de la République ;
- VU l'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 89-386 du 24 Octobre 1989 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu en séance du 10 Janvier 1991

DECRETE :

La résolution relative à l'augmentation des quotes-parts de la République du Bénin à quarante cinq millions trois cent Mille (45,3 Millions) DTS au titre de la Neuvième Révision Générale sera présentée au Haut Conseil de la République par le Ministre des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur. le Président du Haut Conseil de la République

Madame et Messieurs les membres du Haut Conseil de la République.

Dans le cadre de la Neuvième Révision Générale des quotes parts des pays membres du Fonds Monétaire International, le Conseil des Gouverneurs a adopté une résolution aux termes de laquelle les quotes-parts de tous les pays membres du Fonds subissent une augmentation tenant compte d'une part de la situation de chaque Pays dans l'économie Mondiale et d'autre part de la nécessité pour le Fonds Monétaire International de jouer efficacement son rôle.

Aux termes de la répartition du total des augmentations entre les pays membres, la quote-part proposée pour le Bénin s'élève à 45,3 Millions de DTS.

Vingt cinq pour cent (25%) de cette augmentation devraient être versés en droits de Tirages Spéciaux (DTS) ou en monnaies utilisables d'autres pays membres et le solde en monnaies locales.

L'entrée en vigueur de cette résolution est subordonnée en ce qui concerne la République du Bénin à la ratification de la résolution, à la notification au Fonds Monétaire International du consentement de notre Etat et au versement, trente jours après cette notification, de l'augmentation de sa souscription.

Compte tenu de tout ce qui précède et eu égard à nos rapports actuels avec le Fonds Monétaire International, nous avons l'honneur de vous soumettre la présente résolution afin que vous puissiez vous prononcer sur son contenu.

Fait à COTONOU, le 14 Février 1991

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat,

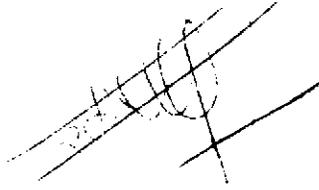
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
 Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Idelphonse LEMON', is written over a set of diagonal lines that form a rectangular frame.

Idelphonse LEMON

Ampliations : PR 6 HCR 45 PM 4 CS 1 SGG 4 MF 4 JO. 1.-